

**Décret n° 2-13-177 du 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or, de 250 dirhams en argent et d'un set de trois pièces de monnaie bimétalliques de 100 dirhams à l'occasion de l'inscription de la ville de Rabat comme patrimoine mondial de l'UNESCO.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du Conseil de Bank Al-Maghrib réuni le 4 safar 1433 (18 décembre 2012) dans sa deux cent trente-cinquième séance décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or, de 250 dirhams en argent et d'un set de trois pièces de monnaie bimétalliques de 100 dirhams à l'occasion de l'inscription de la ville de Rabat comme patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du Conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or, de 250 dirhams en argent et d'un set de trois pièces de monnaie bimétalliques de 100 dirhams à l'occasion de l'inscription de la ville de Rabat comme patrimoine mondial de l'UNESCO.

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie commémoratives ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

*a) Pièces de monnaie en or de 1.000 dirhams :*

\* Caractéristiques techniques :

– Alliage : Or 916,7 millièmes ;

– Poids : 39,94 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

\* Caractéristiques artistiques :

– Avers : Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, les mentions en caractères arabe «محمد السادس» et «الملكة المغربية» ainsi que les millésimes « 2012-1433 ».

– Revers : Représentation des monuments historiques de la ville de Rabat : Kasbah des Oudayas, Porte du Chellah, Médina et Kasbah, Tour Hassan et Mausolée Mohammed V, entourée de :

• l'inscription suivante en langues arabe et française :

« Rabat - الرباط »

• la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes et françaises :

« 1000 DIRHAMS درهم »

• l'inscription suivante en langues arabe et française :

« UNESCO 2012 اليونسكو »

*b) Pièces de monnaie en argent de 250 dirhams :*

\* Caractéristiques techniques :

– Alliage : Argent : 925 millièmes et Cuivre : 75 millièmes ;

– Poids : 28,28 grammes ;

– Diamètre : 38,61 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

\* Caractéristiques artistiques :

– Avers : Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, les mentions en caractères arabes «محمد السادس» et «الملكة المغربية» ainsi que les millésimes « 2012-1433 ».

– Revers : Représentation des monuments historiques de la ville de Rabat : Kasbah des Oudayas, Porte du Chellah, Médina et Kasbah, Tour Hassan et Mausolée Mohammed V, entourée de :

• l'inscription suivante en langues arabe et française :

« Rabat - الرباط »

• la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes et françaises :

« 250 DIRHAMS درهم »

• l'inscription suivante en langues arabe et française :

« UNESCO 2012 اليونسكو »

*c) Set de 3 pièces de monnaie bimétalliques de 100 dirhams :*

\* Caractéristiques techniques :

– Alliage : Bimétallique ;

- Noyau : Cupro-Nickel ;

- Couronne : Laiton-Nickel ;

– Poids : 12 grammes ;

– Diamètre : 28,40 millimètres ;

– Tranche : Cannelée ;

– Frappe : Proof.

## \* Caractéristiques artistiques :

– Avers des trois pièces de monnaie bimétalliques : Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, les mentions en caractères arabes « محمد السادس » et « المملكة المغربية » ainsi que les millésimes « 2012-1433 ».

– Revers :

1) 1<sup>ère</sup> pièce du set : Représentation de la Tour Hassan et du Mausolée Mohammed V, entourée de :

• l'inscription suivante en langue arabe :

« الرباط تراث عالمي - اليونسكو »

• la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes et françaises :

« DIRHAMS 100 درهم »

• l'inscription suivante en langue française :

« RABAT PATRIMOINE MONDIAL - UNESCO »,

2) 2<sup>ème</sup> pièce du set : Représentation de la porte du Chellah entourée de :

• l'inscription suivante en langue arabe :

« الرباط تراث عالمي - اليونسكو »

• la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes et françaises :

« DIRHAMS 100 درهم »

• l'inscription suivante en langue française :

« RABAT PATRIMOINE MONDIAL - UNESCO »,

3) 3<sup>ème</sup> pièce du set : Représentation de la Kasbah des Oudayas entourée de :

• l'inscription suivante en langue arabe :

« الرباط تراث عالمي - اليونسكو »

• la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes et françaises :

« DIRHAMS 100 درهم »

• l'inscription suivante en langue française :

« RABAT PATRIMOINE MONDIAL - UNESCO ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en or entre particuliers est fixé à 50.000 dirhams.

Le pouvoir libératoire de la pièce de monnaie commémorative en argent entre particuliers est fixé à 12.500 dirhams.

Le pouvoir libératoire de chacune des pièces de monnaie commémoratives bimétalliques entre particuliers est fixé à 5.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1434 (22 avril 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie  
et des finances,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6150 du 28 jourmada II 1434 (9 mai 2013).

**Décret n° 2-13-361 du 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013) approuvant l'accord n° 8240-MA d'un montant de 150 millions d'euros, conclu le 16 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement d'appui au Plan Maroc vert (PPD2-PMV).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 115-12, pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 48 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances, n° 26-81, pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord n° 8240-MA d'un montant de 150 millions d'euros, conclu le 16 avril 2013 entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, concernant le deuxième prêt de politique de développement d'appui au Plan Maroc vert (PPD2-PMV).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1434 (2 mai 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie  
et des finances,

NIZAR BARAKA.